

La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges The linguistic policy in Québec. Truth and lies

Jean Dansereau

Volume 2, numéro 2, 1999

Les enjeux de la coexistence linguistique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1000469ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1000469ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Globe, Revue internationale d'études québécoises

ISSN

1481-5869 (imprimé)

1923-8231 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dansereau, J. (1999). La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges. *Globe*, 2(2), 65–82. <https://doi.org/10.7202/1000469ar>

Résumé de l'article

La politique linguistique québécoise a une vocation plus générale que la politique fédérale des langues officielles, parce qu'elle vise à la fois le domaine officiel et le domaine privé. À l'encontre de certaines perceptions assez répandues, l'auteur cherche ici à donner une juste appréciation des effets des décisions judiciaires touchant la Loi 101. Les garanties constitutionnelles à l'origine de ces décisions n'ont pas toutes une valeur universelle, puisque certaines découlent des conventions à la base du régime politique canadien. De plus, la Cour suprême a reconnu la valeur de l'objectif de promotion du français comme langue prédominante dans la société québécoise, ce qui a pour effet de légitimer la politique linguistique du Québec.

La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges

Jean Dansereau
Office de la langue française

Les mots «vérités et mensonges» dans le titre du présent article renvoient à une donnée fondamentale des rapports entre le Québec et le Canada : celle des perceptions contradictoires touchant la légitimité de la politique linguistique du Québec, telle qu'elle s'incarne depuis le 26 août 1977 dans la *Charte de la langue française*. Les acteurs politiques tiennent ici pour évidentes des thèses parfaitement contradictoires et indémontrables, indice d'un clivage profond et de l'absence de consensus. Inspirée tout à la fois par une revendication identitaire et par une certaine exigence de justice sociale, la *Charte de la langue française* possède dans la société québécoise un double ancrage qui, paradoxalement, fait de ce texte organique un puissant révélateur des réalités politiques canadiennes. Aux normes véhiculées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, imposée au Québec en 1982, la Loi 101 oppose la réalité territoriale de la politique linguistique québécoise, même si cette opposition n'a pas le même sens, selon qu'il s'agit de normes universelles ou de garanties linguistiques propres au régime politique canadien. Avec l'adoption de cet Acte constitutionnel, le Canada anglais s'est donné les moyens de censurer les mesures prises par le Québec pour protéger et promouvoir le statut de la langue française, mais par là même, selon une logique redoutable, le Québec est devenu spectateur et juge du regard que porte sur lui le Canada anglais.

Le conflit virtuel ou réel entre la politique linguistique fédérale et la politique linguistique québécoise

L'existence d'un tel conflit dépend du sens qu'on donne au concept d'égalité des deux langues officielles au Canada. On peut concevoir que la politique fédérale entre en conflit avec la finalité intégratrice de la politique linguistique du Québec, selon laquelle c'est le français qui doit être la langue d'intégration à la société d'accueil, dans la mesure où la promotion de l'égalité des deux langues officielles conduirait un nouveau venu à considérer comme légitime et de valeur équivalente le choix entre le français et l'anglais. Pour des raisons qui tiennent à l'équilibre précaire entre le français et l'anglais dans le contexte canadien et nord-américain, la politique linguistique québécoise ne peut admettre la validité d'un tel choix, qui perpétue *de facto* les mécanismes d'assimilation à l'œuvre partout au Canada, et même au Québec, et qui favorisent toujours l'anglais.

Il y aurait un conflit direct, en revanche, si la loi fédérale se proposait de donner au français et à l'anglais une place équivalente dans les rapports sociaux partout au Canada, c'est-à-dire à faire des deux langues officielles les langues en usage dans la société civile. Or, tel n'est pas le cas. Malgré son objectif d'égalité de statut du français et de l'anglais, la législation fédérale n'a pas et n'a jamais eu pour but de faire en sorte que la vie sociale dans son ensemble se déroule aussi bien en français qu'en anglais dans toutes les provinces du Canada, et ce serait un contresens, à plus forte raison, que de donner une telle finalité par exemple aux législations particulières qui imposent l'usage des deux langues dans l'indication des ingrédients des produits alimentaires. Ainsi, le droit de travailler en français, considéré comme une valeur fondamentale au Québec, ne pourrait être généralisé dans l'ensemble du Canada. Et au Québec, le droit de vivre et de travailler en anglais n'est pas un objectif de la législation fédérale. En réalité, seule la *Charte de la langue française* s'est donné pour tâche d'intervenir dans l'aménagement linguistique des rapports sociaux, notamment dans le domaine des échanges commerciaux et de la langue du travail.

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

Bref, même si les possibilités de malentendus demeurent nombreuses, il n'y a pas *a priori* de raison de penser qu'il y ait une incompatibilité entre le bilinguisme officiel au niveau fédéral et le fait que la société civile québécoise fasse du français la langue officielle, et la langue normale et habituelle des rapports sociaux. Cela s'explique par la différence de nature entre les principes qui sont à la base même des politiques fédérale et québécoise. Pour reprendre ici les catégories formulées par Laponce¹, la première de ces politiques s'appuie sur l'idée de droits linguistiques individuels transportables, alors que la seconde découle de droits collectifs non transportables, c'est-à-dire territoriaux. Dans le premier cas, on se trouve devant une proclamation d'égalité d'accès aux services gouvernementaux fédéraux au bénéfice des citoyens des deux grands groupes linguistiques du pays; dans le second, on se trouve devant une entreprise d'aménagement linguistique visant à faire du français la langue de la société civile dans les limites territoriales du Québec, la reconnaissance de la continuité historique de la collectivité québécoise étant inséparable de sa dimension linguistique.

L'usage officiel et l'usage privé de la langue française selon la Loi 101

L'action de la *Charte de la langue française* ne se restreint pas qu'à la sphère de l'usage officiel. Il est vrai que la loi traite de façon assez détaillée de l'usage officiel de la langue, notamment en matière de législation et d'affaires judiciaires. Il est vrai également que la loi prévoit des garanties linguistiques dans les domaines de l'éducation et de la santé, domaines pour lesquels l'exercice des droits suppose une intervention des pouvoirs publics, notamment par des choix budgétaires. Si on ne se trouve plus ici à proprement parler dans le domaine de l'usage officiel, au sens des fonctions traditionnelles de

¹ J.-A. Laponce, «L'aménagement linguistique et les effets pervers» in *Langue et droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, pp. 35-43.

l'État liées au maintien de l'ordre public, on se situe néanmoins très clairement dans celui des services publics.

Mais la *Charte de la langue française* a ceci de particulier qu'elle n'hésite aucunement à s'ingérer dans les rapports privés entre citoyens, et à imposer l'emploi du français dans l'affichage public et commercial, dans les imprimés publicitaires, et dans divers documents de nature contractuelle comme les factures, les coupons de caisse, ou les contrats d'adhésion. Ici, la loi prévoit l'emploi obligatoire du français, sans interdire celui de l'autre langue. La Cour suprême du Canada a reconnu en 1988, dans l'arrêt *Ford*², que la règle imposant l'emploi du français dans les imprimés publicitaires portait atteinte au droit à la liberté d'expression du commerçant, puisque celui-ci est tenu de faire usage d'une langue qui n'est pas la sienne, mais qu'il s'agit là, aux termes de l'article premier de la Charte canadienne, d'une restriction raisonnable dans une société libre et démocratique.

Par ailleurs, dans le secteur de la langue du travail, l'intervention gouvernementale est plus affirmée et vise à modifier le statut de la langue française dans l'entreprise. On peut dire que la *Charte de la langue française*, prenant le relais de la Loi de 1974 sur la langue officielle («Loi 22»), tire toutes les conséquences du postulat avancé par la commission Gendron³, postulat selon lequel c'est la valeur économique du français qu'il faut promouvoir. Seul ce postulat permet de saisir la véritable nature des programmes de francisation. À tous égards, la *Charte de la langue française* vise à faire en sorte que le français soit la langue du travail et de la promotion sociale dans les

² *Ford c. Québec (Procureur général)* (1988) 2 R.C.S. 712.

³ *La Situation de la langue française au Québec. Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1972, 3 vol. (vol. 1: *La Langue du travail*, pp. 151-152, et recommandations). La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (appelée Laurendeau-Dunton) avait formulé une recommandation similaire: «42. Nous recommandons que, pour le secteur privé au Québec, les pouvoirs publics et l'entreprise privée se donnent pour objectif que le français devienne la principale langue de travail à tous les échelons» *Rapport*, t. III, recommandation no 42.

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

entreprises, et la langue normalement utilisée entre des locuteurs de diverses langues maternelles.

Certains aménagements sont prévus à l'égard des sièges sociaux et des centres de recherche, sur la base d'ententes particulières conclues en vertu de l'article 144 de la loi. Mais l'existence de ce régime d'exception, qui autorise l'emploi de l'anglais comme langue de fonctionnement interne et dans les échanges avec l'extérieur du Québec, ne fait que mieux ressortir la règle générale, selon laquelle c'est le français qui est la langue de fonctionnement des milieux de travail. Donc, suivant les termes de l'article 141 de la Charte, les programmes de francisation font en sorte de généraliser l'emploi du français dans l'entreprise. L'entreprise elle-même est ainsi amenée à prendre en charge le processus de francisation, selon le calendrier défini avec l'accord de l'Office de la langue française; dans le meilleur des cas, la francisation devient véritablement une fonction de l'entreprise, et l'une des valeurs assumées par l'employeur et proposées à son personnel. L'Office a souvent constaté par l'expérience que c'est à ces conditions que la francisation réussit le mieux.

La saga judiciaire, ou la *Charte de la langue française* sous le scalpel des tribunaux

S'il est vrai que les tribunaux ont pratiqué une telle opération chirurgicale, il faut se demander pourquoi et comment. Un bref rappel des trois principaux arrêts de la Cour suprême qui ont traité de la *Charte de la langue française*, jusqu'à la loi de 1993, permettra de mettre en lumière certaines distinctions importantes touchant les garanties constitutionnelles applicables. On notera que dans chacun des cas le Québec s'est soumis aux décisions judiciaires, au besoin en modifiant le texte de la *Charte de la langue française*.

1° L'arrêt *Blaikie* de 1979⁴ a déterminé que le Québec ne pouvait unilatéralement modifier la règle de l'article 133 concernant le bilinguisme des lois et des affaires judiciaires. Donc, à partir du 14 décembre 1979, lendemain du jugement, les lois du Québec ont été adoptées en français et en anglais, et les lois qui n'avaient été adoptées qu'en français depuis 1977 ont été réadoptées dans les deux langues avec effet rétroactif. La *Charte de la langue française* elle-même n'avait cependant pas été modifiée, d'où la création d'un hiatus entre les énoncés de la Charte, de 1977 à 1993, et la pratique réelle de l'Assemblée nationale. Pendant cette période, la Charte continuait d'affirmer que seule la version française des lois était officielle, et que les personnes morales devaient plaider en français devant les tribunaux, alors que la réalité était tout autre. L'entrée en vigueur de la «Loi 86», le 22 décembre 1993, a réconcilié la loi et la pratique.

2° L'arrêt de 1984 sur la langue de l'enseignement est venu confirmer que la Loi constitutionnelle de 1982 produisait précisément les effets voulus par le constituant, et du reste la Cour suprême a reconnu avec une grande franchise la finalité de l'article 23 dans les termes suivants :

Sans doute est-ce un régime général que le constituant a voulu instituer au sujet de la langue de l'enseignement par l'art. 23 de la Charte et non pas un régime particulier pour le Québec. Mais, vu l'époque où il a légiféré, et vu surtout la rédaction de l'art. 23 de la Charte lorsqu'on la compare à celle des art. 72 et 73 de la Loi 101, il saute aux yeux que le jeu combiné de ces deux derniers articles est apparu au constituant comme un archétype des régimes à réformer ou que du moins il fallait affecter et qu'il lui a inspiré en grande partie le remède prescrit pour tout le Canada par l'art. 23 de la Charte⁵.

On ne saurait dire plus clairement que la Cour suprême a reconnu l'argument finaliste ou téléologique pour interpréter l'article

⁴ *P.G. Québec c. Blaikie* (1979) 2 R.C.S. 1016.

⁵ *P.G. Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards* (1984) 2 R.C.S. 66 (p. 80).

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

23 de la Charte canadienne, et qu'elle a donné à cette disposition constitutionnelle l'effet qu'elle devait avoir. Dans ce cas également, la loi de 1993 a réconcilié la pratique et le texte de loi, puisque la clause Canada était appliquée par le Québec depuis 1984.

3° Enfin, l'arrêt *Ford* de décembre 1988 (*supra*) a déterminé que le Québec ne peut interdire l'emploi d'une autre langue que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale, sans aller à l'encontre de la garantie constitutionnelle relative à la liberté d'expression. Pour en arriver là, la Cour devait souscrire aux trois énoncés suivants :

- le choix de la langue d'expression est protégé par la garantie constitutionnelle touchant la liberté d'expression;
- le discours commercial bénéficie également de cette protection;
- l'interdiction de toute autre langue que le français n'est pas une restriction raisonnable dans une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne, ni un aménagement de l'exercice des droits au sens de l'article 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés.

Certaines distinctions de principe s'imposent cependant entre les diverses garanties constitutionnelles que nous venons d'évoquer. Premièrement, les deux premières garanties constitutionnelles, touchant le bilinguisme des lois et des affaires judiciaires et l'accès à l'enseignement dans la langue de la minorité de chaque province, sont par définition propres au régime politique canadien, alors que la troisième, touchant la liberté d'expression, a une valeur universelle. De plus, les deux premières ne peuvent être écartées par l'emploi de l'échappatoire prévue par l'article 33 de la Charte canadienne, parce que cette disposition de dérogation ne leur est pas applicable, alors que la liberté d'expression peut au contraire faire l'objet d'une telle exclusion, comme on l'a vu de 1988 à 1993. La conséquence en est que le Québec ne pourrait passer outre aux deux premières exigences sans obtenir une modification constitutionnelle, alors qu'il pourrait

encore, théoriquement, faire usage de la disposition de dérogation pour réintroduire une certaine mesure d'unilinguisme français dans l'affichage public et la publicité commerciale.

Deuxièmement, il y a une distinction entre les deux premières de ces garanties : celle de l'article 133 existait dès l'acte de naissance du pays en 1867, et le Québec, en instaurant l'unilinguisme français dans le domaine législatif, alléguait pour justifier son action que les lois étaient «imprimées et publiées» en français. Au contraire, dans le cas de la langue de l'enseignement, il n'existait au moment de l'adoption de la *Charte de la langue française*, le 26 août 1977, aucune disposition constitutionnelle portant sur l'accès à l'enseignement dans la langue des minorités françaises et anglaises de chaque province; en l'occurrence, le constituant de 1982 a donc rendu inconstitutionnel et inopérant, *a posteriori*, un régime éducatif qui était à l'origine parfaitement conforme à la constitution du pays.

Enfin, on est amené à penser que les garanties touchant au bilinguisme législatif ou à la langue de l'enseignement sont vraisemblablement plus fondamentales au Canada que celles touchant la liberté d'expression, pourtant de valeur universelle, puisque les premières sont intangibles, alors que cette dernière pourrait encore être écartée par la disposition de dérogation. On peut pousser l'argument plus loin : une loi, qu'elle soit fédérale ou provinciale, pourrait, à condition de s'appuyer sur l'échappatoire de l'article 33 de la Charte canadienne, porter atteinte à la liberté de religion et interdire aux citoyens du Canada de fréquenter l'église le dimanche, et la Cour suprême n'aurait d'autre choix que d'en prendre acte, alors qu'il faudrait avoir recours à une modification constitutionnelle pour toucher aux garanties de bilinguisme législatif.

*L'imprimatur judiciaire, ou
comment la Cour suprême a reconnu
la légitimité même de la Charte de la langue française*

Le jugement de 1988 sur la langue de l'affichage public est directement à l'origine du régime juridique que l'article 58 applique aujourd'hui à l'affichage public et à la publicité commerciale, celui de la «nette prédominance» du français. On a souvent relevé le fait que la Cour a ouvert la voie très explicitement à cette solution :

Alors qu'exiger que la langue française prédomine, même nettement, sur les affiches et les enseignes serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un «visage linguistique» français au Québec et serait en conséquence justifié en vertu des Chartes québécoise et canadienne, l'obligation d'employer exclusivement le français n'a pas été justifiée. On pourrait exiger que le français accompagne toute autre langue ou l'on pourrait exiger qu'il soit plus en évidence que d'autres langues⁶.

La Cour se place ici sur le terrain de l'article premier de la Charte canadienne, dont le critère ultime est la rationalité. On pourrait se demander pourquoi les juges estiment que cette solution est plus raisonnable que d'autres, ou même en quoi leur opinion sur ce point serait *a priori* plus autorisée que celle de toute autre personne raisonnable. Le critère de la rationalité est à la portée de chacun (le philosophe du *Discours de la méthode* ne disait-il pas que «le bon sens est la chose du monde la mieux partagée» ?), mais il est d'un maniement délicat. Quoiqu'il en soit, la Cour a examiné d'un œil favorable la preuve de nature sociolinguistique soumise par le gouvernement du Québec, et elle a même donné très clairement son adhésion à la thèse de la menace qui pèse sur la langue française au Québec, généralement imputée à quatre facteurs, soit :

⁶ *Ford c. Québec*, supra, p. 780.

- la baisse du taux de natalité chez les francophones du Québec;
- la diminution de la population francophone hors Québec par suite de l'assimilation;
- le taux supérieur d'assimilation des immigrants au Québec par la communauté anglophone du Québec;
- le fait que l'anglais a toujours dominé aux plus hauts échelons du secteur économique.

Le texte du jugement montre que la Cour suprême désapprouve le fait que les jeunes francophones considèrent presque exclusivement l'anglais comme la langue du succès, et qu'elle n'approuve pas non plus le fait que les anglophones n'estiment pas vraiment nécessaire d'apprendre la langue de la «majorité», la majorité dont on parle ici étant celle formée par les citoyens du Québec. D'où il ressort, selon les termes du jugement, que «la politique linguistique sous-tendant la *Charte de la langue française* vise un objectif important et légitime». De tels propos, il faut bien le dire, paraîtront du domaine de l'évidence pour la plupart des francophones du Québec. Leur intérêt réside plutôt dans le message qu'ils véhiculent, et qui n'est peut-être pas bien saisi, pour la majorité anglophone du Canada et pour la minorité anglophone du Québec.

Il suffit, pour constater l'écart entre les deux perceptions, de prendre connaissance de certains sondages, ou même simplement de lire les journaux anglophones du Québec. L'échec de l'accord du Lac Meech⁷ s'explique largement par le fait que l'opinion publique du Canada anglais s'est tournée contre le Québec à partir du moment où M. Robert Bourassa, premier ministre du Québec à l'époque, a annoncé son intention de se prévaloir de la disposition de dérogation

⁷ Accord constitutionnel du 3 juin 1987 entre les onze chefs de gouvernements du Canada et du Québec, sur la base de l'entente de principe intervenue au lac Meech le 30 avril 1987, devenu caduc en raison de l'écoulement du délai de trois ans prévu pour sa ratification parlementaire. Il prévoyait notamment de reconnaître le Québec comme «société distincte» au sein du Canada et d'inscrire ce principe comme règle d'interprétation constitutionnelle.

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

pour préserver l'unilinguisme français dans l'affichage commercial fait à l'extérieur des établissements⁸. La crise politique qui s'ensuivit, et qui n'est à ce jour pas encore résolue, a donc un lien direct avec les mesures prises pour protéger et promouvoir le statut du français au Québec. D'autre part, certains Anglo-Québécois croient à tort que tous les droits linguistiques sont des droits fondamentaux, et qu'en conséquence la *Charte de la langue française* est condamnable dans son essence même⁹.

Le jugement de 1988 a tout de même indiqué, sans équivoque possible, que la Cour suprême était prête à donner à une garantie constitutionnelle fondamentale, comme la liberté d'expression, un sens différent au Québec de celui qu'il pourrait revêtir dans d'autres parties du pays. En effet, si par hypothèse une autre province canadienne adoptait une loi dans le but d'imposer la nette prédominance de l'anglais dans l'affichage public et la publicité commerciale, on ne voit pas comment la Cour pourrait se servir de l'article premier de la Charte canadienne pour confirmer la validité d'une telle loi, là où le statut de la langue anglaise n'est soumis à aucune menace. Les auteurs reconnaissent que la Cour a introduit, de ce fait, et par création judiciaire, des éléments d'asymétrie dans le régime constitutionnel canadien¹⁰. Enfin, il serait fort surprenant que la reconnaissance par le plus haut tribunal du pays de l'objectif important et légitime poursuivi par la *Charte de la langue française* ne puisse pas s'étendre éventuellement à d'autres domaines que celui de l'affichage public.

⁸ Kenneth McRoberts, «Les perceptions canadiennes-anglaises du Québec» in *Québec. État et société*, Alain-G. Gagnon [éd.], Montréal, Québec/Amérique, 1994, pp. 118-119. Voir aussi : John F. Conway, *Des comptes à rendre. Le Canada anglais et le Québec, de la Conquête à l'accord de Charlottetown*, Montréal, VLB éditeur, 1995, pp. 191-192.

⁹ Jack Jedwab, «Language laws mar rights record» in *The Gazette*, 10 décembre 1998.

¹⁰ Brun et Tremblay, *Droit constitutionnel*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 232.

Les services en anglais, ou
la conciliation des droits de la majorité
et de l'offre de services à la minorité

L'article 29.1 de la *Charte de la langue française*¹¹ accorde un statut spécial à certains organismes, comme les municipalités ou les établissements de santé ou de services sociaux, dont la population est en majorité d'une autre langue que le français. Certains commentateurs ont soutenu que le régime en vigueur est absurde, parce qu'il exige que la minorité forme la majorité pour avoir droit à des services en anglais : «*In Quebec, minority rights apply only if you are a majority*¹².» De telles attaques n'ont rien d'anodin lorsqu'elles mettent en cause ouvertement, dans les quotidiens les plus importants du pays, la volonté et la capacité du gouvernement du Québec d'assurer des services publics en anglais à sa minorité anglophone, ou même de permettre aux collectivités décentralisées d'offrir de tels services. L'accusation serait fondée si la loi interdisait à tout organisme non reconnu d'offrir des services en anglais, mais évidemment tel n'est pas le cas. Cependant il est vrai que le statut d'organisme bilingue ne peut être accordé par l'Office que si les personnes d'une autre langue que le français forment la majorité absolue des administrés.

Le malentendu vient du fait qu'on méconnaît le but et les effets de la reconnaissance prévue par la loi, laquelle, une fois accordée par l'Office de la langue française, ne peut plus être retirée que par une décision du Conseil des ministres et uniquement à la demande même de l'organisme intéressé. En fait, aucune municipalité n'a besoin d'une reconnaissance de la part de l'Office, et encore moins d'une autorisation préalable, pour offrir des services en anglais à la population. Tous les documents de l'Administration, ce qui

¹¹ Dont le texte se retrouvait à l'article 113 f) avant les modifications apportées en 1993.

¹² Keith Henderson in *The Financial Post*, 23 septembre 1998, p. 15. Dans le même sens, voir aussi l'éditorial : «Treading on anglo turf» in *The Gazette*, 22 avril 1999 et la chronique de Jennifer Robinson, «Add language to reasons for opposing merger» in *The Gazette*, 8 juin 1999, p. B-2.

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

comprend les municipalités, hôpitaux ou conseils scolaires, doivent être en français et peuvent être bilingues. Tel est le régime général, et il s'applique aussi bien aux municipalités non reconnues, comme Montréal, qu'aux municipalités reconnues, comme Ville Mont-Royal.

Quant au régime prévu par l'article 29.1 de la Charte, il permet à un organisme reconnu d'utiliser une double dénomination officielle, avec version anglaise; il lui permet d'utiliser le français concurremment avec l'anglais dans son affichage administratif, avec prédominance (ou priorité) donnée au français; enfin, il autorise les communications écrites en anglais au sein de ces organismes, entre deux individus, sous réserve du droit d'une tierce personne d'en demander une traduction française. Concernant la nature du régime d'exception ainsi consenti par la loi, et les conséquences qui en découlent pour les organismes et leurs administrés, le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'arrêt *Rosemère* est parfaitement explicite :

Le régime linguistique officiel et légal du Québec étant celui du français, toute dérogation à la règle générale devient une exception. Elle doit être ainsi interprétée et appliquée.

La reconnaissance crée un «statut d'exception» pour les organismes desservant une clientèle offrant des caractéristiques linguistiques particulières [...]. D'une part, elle donne aux organismes reconnus le droit de faire certaines choses qui autrement leur seraient interdites par les dispositions du ch. IV sur la langue de l'administration. D'autre part, elle offre aux résidents non francophones la possibilité de bénéficier des actes que ces organismes peuvent dorénavant accomplir. Pour ces résidents non francophones, il s'agit d'avantages particuliers ou de privilèges [...]. La reconnaissance est la condition de l'exercice du droit des organismes d'utiliser une autre langue que le français dans l'affichage, les communications internes et la désignation.

Elle est la condition du privilège des citoyens d'en bénéficier.
Mais cette reconnaissance est elle-même conditionnelle¹³.

En fait, l'intervention de l'Office en matière de services offerts dans une autre langue que le français se manifeste plutôt par un moyen indirect, celui des décisions faisant suite à des recours pris par des salariés ou des syndicats en vertu de l'article 46 de la Charte. Cette disposition, découlant de l'article 4 qui garantit le droit de travailler en français, interdit à un employeur d'exiger la connaissance d'une langue autre que le français comme condition de recrutement, à moins d'être en mesure de faire la preuve que cette exigence est justifiée par la nature des fonctions à exercer. Le fait d'offrir des services dans une autre langue peut porter atteinte aux droits des salariés, notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux, eu égard à l'application des garanties de services de santé en langue anglaise édictées en 1986¹⁴. L'Office a toutefois eu l'occasion à maintes reprises, et bien avant l'entrée en vigueur de la «Loi 142», de se prononcer sur la validité des exigences linguistiques imposées dans le secteur de la santé, presque toujours à propos de l'anglais. Sur un total de 16 décisions rendues dans ce secteur depuis 1977, 13 ont accepté l'exigence linguistique de l'employeur.

Toutefois l'Office est préoccupé par la disparité de traitement entre les diplômés anglophones et francophones du niveau secondaire, lorsqu'ils accèdent au marché du travail. Cette disparité de traitement s'explique historiquement par la présomption incorporée en 1983 au texte de l'article 35, selon laquelle les diplômés du secteur secondaire sont réputés avoir du français la connaissance appropriée à l'exercice de leur profession. L'Office, dans ses décisions récentes, s'est inquiété de voir les diplômés du secteur anglophone accéder sans aucun examen de français à des emplois qui exigent l'appartenance à des ordres professionnels, alors que les diplômés du secteur francophone peuvent être exclus de postes moins importants,

¹³ *Alliance for Language Communities in Québec, Alliance pour les communautés au Québec (Alliance-Québec) et Quarles c. P.G. du Québec* (1990) R.J.Q. 2622 à 2641.

¹⁴ *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou «Loi 142», L.Q. 1986, chap. 106.

même s'ils possèdent de l'anglais langue seconde la connaissance prévue par les programmes du Ministère¹⁵.

Évaluation des effets de la loi linguistique de 1993 («Loi 86»)

Évaluer la portée de la loi de 1993, c'est en fait évaluer la portée des arrêts rendus par la Cour suprême dont nous avons fait état, puisque la «Loi 86», adoptée le 22 décembre 1993, est en réalité une loi de normalisation, dont la plupart des éléments importants découlent directement des trois arrêts touchant le bilinguisme des lois, la langue de l'enseignement et l'affichage public.

En ce qui a trait au bilinguisme législatif, le conflit avec les objectifs fondamentaux de la *Charte de la langue française* est d'ordre symbolique. Il touche au statut officiel du français. Certains observateurs n'ont pas manqué de souligner que dans une société politique, rien n'est plus officiel qu'un texte de loi; si le texte de loi est en français et en anglais, et que les deux versions ont la même valeur juridique, on pourrait en déduire que les deux langues sont officielles, alors que l'article premier de la Loi 101 édicte que le français est la langue officielle du Québec, tout comme l'édicte déjà l'article premier de la «Loi 22» de 1974. Il y a en somme une contradiction inhérente au fait de proclamer, en français et en anglais, que le français est la seule langue officielle. La politique gouvernementale adoptée en novembre 1996¹⁶ vise précisément à contrer une certaine propension au bilinguisme *de facto* dans l'Administration québécoise, et cette politique a donné des résultats

¹⁵ Voir notamment la décision *CLSC Saint-Michel* rendue par l'Office de la langue française le 9 avril 1998. Le texte de cette décision est accessible sur le site web de l'Office au <http://www.olf.gouv.qc.ca>.

¹⁶ *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, 1996. Texte disponible sur le site web du Secrétariat à la politique linguistique au <http://www.spl.gouv.qc.ca>.

significatifs jusqu'à maintenant, autant qu'on puisse en juger, mais le problème du bilinguisme des lois reste posé.

Cela dit, les citoyens francophones se servent de la version française des lois, et le fait qu'il en existe aussi une version anglaise officielle est rarement souligné. Ce dont les citoyens de langue française se plaignent, par contre, c'est de recevoir à l'occasion des actes de procédure rédigés en anglais seulement, alors que les anglophones se plaignent, de leur côté, de recevoir des actes de procédure rédigés en langue française. Cette pratique découle directement du texte de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En ce qui a trait à la langue d'enseignement, on a assisté également à une normalisation par la «Loi 86», puisque la clause Canada est désormais incorporée au texte de l'article 73 de la *Charte de la langue française*. À cet égard, deux remarques importantes s'imposent :

- le critère de la langue maternelle demeure inopérant au Québec et le demeurera pendant une période indéterminée;
- les immigrants sont tenus d'inscrire leurs enfants à l'école française, ce qui constitue l'élément central de la politique linguistique du gouvernement du Québec en cette matière.

L'insertion de la clause Canada ne peut de toute évidence avoir pour effet un apport massif de nouveaux inscrits dans les écoles anglaises du Québec, à moins d'imaginer un exode de parents anglophones de l'Ontario vers le Québec. Cependant, encore une fois, l'aspect symbolique de la question est important, puisque les pouvoirs législatifs de l'Assemblée nationale en matière d'enseignement ont été réduits sans son consentement. De plus, on mesure mieux l'importance de la question scolaire quand on se rappelle qu'elle a été historiquement à l'origine de la première législation linguistique importante, celle de 1969 («Loi 63»), qui

constituait une tentative de règlement de la crise scolaire de Saint-Léonard¹⁷.

Enfin, en matière d'affichage public, faut-il déplorer un recul du français ? Certes, puisque la *Charte de la langue française* ne prévoit plus le régime de l'unilinguisme français qui existait à l'origine. On ne pourrait le rétablir qu'en utilisant la disposition de dérogation, et en la renouvelant ensuite tous les cinq ans. Mais la Cour suprême a pris acte de la prédominance du français dans la société québécoise pour ouvrir la porte à la nette prédominance du français dans l'affichage public, comme s'il y avait une corrélation entre les deux idées, si bien que dans une société où les francophones forment 83 % de la population, un pourcentage comparable de texte français devrait apparaître dans l'affichage commercial, ou même sur chaque affiche. En fait, la nette prédominance du français peut être appréhendée non seulement comme une règle juridique s'appliquant à l'affichage commercial, mais aussi comme un objectif général de nature sociolinguistique. À l'heure actuelle, les études révèlent que le taux de conformité sur l'île de Montréal est très élevé¹⁸. Toutefois, à cause du grand nombre d'établissements, généralement franchisés, qui affichent des marques de commerce comme raisons sociales, les perspectives sont faussées, et on en retire l'impression d'une prolifération d'affiches en anglais.

Cela dit notre propos ici n'est pas de banaliser les effets des jugements des tribunaux sur la *Charte de la langue française*, mais de proposer une appréciation nuancée de la situation. Si on y regarde de près, on se rend compte que la Charte continue de produire des effets et que ses aspects essentiels ont été sauvegardés. Elle a même été renforcée par la Loi de 1997 («Loi 40¹⁹»), touchant les garanties

¹⁷ Banlieue montréalaise où des parents d'origine italienne avaient contesté la décision des autorités scolaires de donner l'enseignement en français.

¹⁸ *L'Évolution de la situation de l'affichage à Montréal de 1995 à 1997*, Conseil de la langue française, 9 décembre 1997. Cette étude indique qu'en 1997 les trois quarts des établissements commerciaux de l'île de Montréal sont conformes, alors que l'unilinguisme français dans les messages se maintient à 84%. Le texte est disponible dans le site web du Conseil au <http://www.clf.gouv.qc.ca>.

¹⁹ L.Q. 1997, chap. 24.

offertes aux consommateurs et la commercialisation des logiciels, notamment. Mais les dispositions de la *Charte de la langue française* avaient été conçues à l'origine comme un tout, et l'effet réel d'un affaiblissement sur un point particulier demeure toujours difficile à évaluer. L'un des procédés favoris de ceux qui contestent le principe même de la loi consiste à relever un point mineur et à poser la question suivante : en quoi, si on modifiait telle ou telle disposition, le statut de la langue française au Québec serait-il menacé... ? Ce sophisme conduit à faire reposer le principe de la loi sur des points de détail. Or, on ne peut à la fois appuyer en principe le bien-fondé de la loi, et récuser en pratique toutes les conséquences qui en découlent. En somme, qui veut la fin prend les moyens.

On aura noté que toutes les décisions judiciaires citées ont été défavorables à la *Charte de la langue française*, et que presque toutes les modifications législatives apportées depuis 1977 l'ont été en réponse à ces jugements. Par conséquent, l'impression créée dans le public, quand tout est dit et que la poussière est retombée, c'est que la Loi 101 doit nécessairement succomber chaque fois qu'elle est attaquée devant les tribunaux. Cette impression négative est extrêmement préjudiciable à l'application de la loi, et elle a certainement contribué à accréditer l'idée que les tribunaux ont systématiquement affaibli la *Charte de la langue française*. On ne doit jamais oublier que la Loi 101 vise à faire en sorte de neutraliser au Québec les mécanismes d'assimilation à l'œuvre partout au Canada et qui jouent à sens unique en faveur de l'anglais. Il faut rappeler sans relâche que cette loi est légitime, à la fois dans son principe et dans ses moyens, parce qu'elle procure aux citoyens du Québec des garanties linguistiques essentielles. Derrière les combats d'ombres chinoises qui se déroulent dans l'enceinte des tribunaux, les citoyens savent bien qu'il existe d'autres enjeux.